

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 21/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ZINQ Provence

1447 avenue des vergers
ZI du Pont
13750 Plan-d'Orgon

Références : D-00457-2023
Code AIOT : 0006400880

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement ZINQ Provence, implanté 1447 avenue des vergers, ZI du Pont, 13750 Plan-d'Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZINQ Provence
- 1447 avenue des vergers ZI du Pont 13750 Plan-d'Orgon
- Code AIOT : 0006400880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ZINQ Provence exploite sur la commune de Plan d'Orgon une usine de galvanisation à chaud de pièces métalliques. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 août 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- suites données à la précédente inspection (04/05/2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 33-16	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	Demande d'actions correctives	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Valeurs limites des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 11	Demande d'actions correctives	Sans objet
6	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Demande d'actions correctives	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2	Demande d'actions correctives	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-V	Demande d'actions correctives	Sans objet
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II	Demande d'actions correctives	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités relevées, pour certaines d'entre elles déjà notifiées lors de la précédente inspection, et les enjeux associés, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement. Le projet d'arrêté de mise en demeure porte sur :

- le respect de la valeur limite d'émission en concentration pour le zinc dans le rejet des eaux pluviales ;
- l'enregistrement en continu de la mesure du pH sur le rejet aqueux vers le milieu naturel ;
- la quantification des émissions diffuses atmosphériques ;
- les dispositifs de jaugeage des cuves d'acide chlorhydrique ;
- la collecte des eaux pluviales.

D'autre part, compte tenu du rachat de la société au début de l'année 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant d'adresser au Préfet sa demande de changement d'exploitant, dans les formes prévues à l'article susvisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [tableau non reproduit]
Constats : Le tableau des activités ICPE doit être mis à jour suite aux évolutions de la nomenclature ICPE : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2567 : cette rubrique, anciennement sans seuil, comporte désormais deux seuils (déclaration et autorisation). L'exploitant indique que la capacité du bain de zinc est de 30 m³. L'activité est donc classée sous la rubrique 2567-1-a, relevant de l'autorisation et du dispositif des garanties financières au sens de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;• rubrique 2565-2a : l'intitulé de cette rubrique a été modifié, notamment il exclut le double classement 2565 et 3260. L'installation étant classé 3260, la rubrique 2565-2a peut être supprimée ;• rubriques 3230 et 3260 non modifiées ;• rubriques 1172, 1418, 1611 supprimées. L'exploitant doit préciser la situation de ses installations au regard des rubriques 4xxx, le cas échéant ;• rubrique 2910-A-2 : suite à la parution du décret du 3 août 2016 modifiant la rubrique 2910, l'exploitant doit préciser la situation de ses installations de combustion au regard des rubriques 3110/2910. A l'appui de sa proposition de classement, l'exploitant précise la liste exhaustive de tous les appareils et activités de combustion de l'établissement selon leurs puissances (exprimées en PCI), y compris ceux de puissance inférieure à 1 MW et les combustibles utilisés par chacun d'eux. <p>Directive IED : Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries de la transformation des métaux ferreux qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3230, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 11 octobre 2022, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 novembre 2022. Par conséquent, un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles est attendu de la part de l'exploitant le 4 novembre 2023 au plus tard. L'exploitant a indiqué qu'un bureau d'étude avait été mandaté pour la réalisation de ce rapport de réexamen.</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de mettre à jour son tableau d'activités IIC dans le cadre du dossier de réexamen.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.12
Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 33-16

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2021
- type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.12

A partir du 30 septembre 2014, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations en mg/l
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Zn	3
Pb	0,5
Fe	5
pH	Entre 6,5 et 8,5

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 33-16

16 - Production ou transformation de métaux

Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées :

Zinc et ses composés (en Zn) : 1 mg/L

Constats :

Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 :

- L'analyse des eaux pluviales du 12 octobre 2020, ne porte que sur les paramètres MES, Fe, Zn et pH. A minima, le paramètre Pb est manquant.
- L'analyse des eaux pluviales du 12 octobre 2020 montre une concentration pour le paramètre zinc à 1,55 mg/l pour une VLE à 1 mg/l selon l'article 33-16 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- L'analyse des eaux pluviales du 12 octobre 2020 montre un pH à 10,52.

Depuis la visite de 2021, l'IIC constate sur la base des déclarations d'autosurveillance faites par l'exploitant sur GIDAF :

- déclarations incomplètes : aucune déclaration en 2022 (l'exploitant confirme qu'il n'y a pas eu de campagne de prélèvements) ;
- les déclarations de décembre 2021 et février 2023 montrent que l'ensemble des paramètres de l'AP ont été analysés, notamment le plomb ;
- les concentrations mesurées en Zn dépassent la VLE de l'AP et celle de l'AM du 02/02/1998 : en février 2023 (10,6 mg/l) et en décembre 2021 (8 mg/L) ;
- le pH est conforme : en février 2023 (8,3) et en décembre 2021 (7,8).

Compte tenu de la persistance des dépassements de la VLE établie pour le zinc, l'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une période d'au moins 5 ans.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection des Installations Classées que la sonde pH sur le rejet d'eaux pluviales traitées ne fonctionne pas. Une nouvelle sonde a été commandée (bon pour commande présenté à l'IIC). D'autre part, à ce jour, aucun enregistrement automatique du pH mesuré n'est effectué. L'exploitant réalise des relevés ponctuels. L'enregistrement de la mesure du pH en continu doit être mis en place. L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/09/1985, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit : [tableau non reproduit]</p>
Constats : <p>Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">- les paramètres acide fluorhydrique, chrome total, chrome hexavalent, nickel et cyanure ne sont pas analysés au regard de la liste fixée par l'article 11 de l'AM du 26/09/1985. <p>En séance, l'exploitant a communiqué à l'IIC le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, réalisé par la société APAVE, le 03/10/2022. L'IIC constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'ensemble des paramètres visés par l'AM du 26/09/1985 ont été analysés. Toutefois, pour le paramètre "alcalins", il n'y a aucune concentration mesurée ; le bureau de contrôle note la mention "sans objet" sans plus d'explication. Ce point devra faire l'objet d'explication ;- les concentrations mesurées sont conformes aux VLE (de l'AP et de l'AM du 26/09/1985) ; <p>L'exploitant précise que le site ne produit ni ne stocke d'acide fluorhydrique, de chrome total, de chrome hexavalent, ou de cyanure. Dans le cadre de son dossier de réexamen, l'exploitant établira la liste des paramètres à surveiller, et les valeurs limites associées, au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de transformation des métaux ferreux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
Constats : <p>Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les bâches de la hotte du bain de galvanisation sont percées à plusieurs endroits ;- L'exploitant n'a pas réalisé l'estimation des émissions diffuses (les émissions des bains de pré-traitement ne sont pas canalisées). <p>Le jour de l'inspection, le 29/06/2023, l'exploitant indique que l'une des deux bâches qui constituent la hotte au-dessus du bain de galvanisation, et qui présentaient des trous de tailles importantes a été changé fin 2021. L'IIC constate que la deuxième bâche présente quelques trous, mais de taille vraisemblablement non significative au regard du volume de la hotte. S'agissant des émissions diffuses, l'exploitant indique que leur estimation n'a pas été faite. Il est prévu de le faire dans le cadre du dossier de réexamen.</p> <p>Compte tenu de la persistance de l'écart relatif à la quantification des émissions diffuses, l'Inspection des Installations Classées propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant. L'évaluation des émissions diffuses devra porter sur les émissions des bains de traitement, non captées à ce jour. Il conviendra également d'évaluer la performance du dispositif de captage du bain de zinc.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Bains de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : <p>Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 : Les cuves de pré-traitement ne portent pas en lettres lisibles les produits contenus. Les pictogrammes de dangers affichés ne sont pas à jour (ancien pictogramme).</p> <p>Au jour de la visite, le 29/06/2023, l'IIC constate que chaque bain a été identifié par un panneau présentant le contenu du bain et les pictogrammes de danger. L'exploitant précise que les panneaux se dégradent rapidement, et nécessitent d'être changés fréquemment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau
Constats : Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 : Deux des trois réservoirs d'acide chlorhydrique ont leur sonde de niveau endommagée (absence du tube transparent assurant la protection de la masse et le bon fonctionnement de la sonde). Sur un des réservoirs la masse était bloquée en dehors de l'axe de mesure. Le 29/06/2023, l'exploitant indique à l'IIC que les tubes transparents ont été mis en place à la suite des constats de la visite de 2021. Il est constaté que pour deux des trois cuves, les tubes sont disjoints au niveau d'un raccord, ce qui ne permet pas le passage de la jauge à l'intérieur du tube. Compte tenu de la récurrence de cet écart, l'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>
Constats : <p>Rappel des constats lors de la visite du 04/05/2021 : La rétention sous les cuves d'acide chlorhydrique contenait au fond un liquide de couleur marron foncé.</p> <p>Le jour de l'inspection, le 29/06/2023, l'IIC a constaté que la rétention ne contenait aucun liquide. L'exploitant a indiqué que malgré l'auvent sous lequel se trouve les cuves, la pluie pénètre à l'intérieur de la rétention par vent fort. Pour prévenir ce phénomène, l'exploitant a mis en place un rideau de panneaux plastiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-V
Thème(s) : Risques accidentels, Déversements accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.</p>
Constats : <p>Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 : Les regards de la zone de dépotage d'acide chlorhydrique sont en communication avec le réseau pluvial. Une fuite de produit dangereux se dirigera vers le réseau pluvial.</p> <p>Le jour de l'inspection, le 29/06/2023, l'exploitant indique que la collecte des eaux de la zone dépotage est équipée d'un jeu de deux vannes, permettant de diriger les effluents soit vers le réseau d'eaux pluviales, soit vers la rétention générale située sous les bains de pré-traitement. Avant chaque dépotage d'acide vers la cuve, la vanne de sécurité vers la rétention générale doit être ouverte. Cette action fait l'objet d'une consigne dans l'instruction de travail « déchargement acide frais ».</p> <p>Le jour de la visite, l'IIC a constaté que l'avaloir situé au droit de la zone de déchargement d'acide était bouché par des salissures. L'exploitant a fait immédiatement curer l'avaloir.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/05/2021• type de suites qui avaient été actées : demande d'actions correctives• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : /• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres. <p>Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.</p>
Constats : <p>Rappel des constats de la visite du 04/05/2021 : Sur la zone de stockage des réactifs, deux IBC contenant des déchets dangereux liquides ne sont pas sur rétention et leur étiquetage ne correspondent pas au produit contenu.</p> <p>Le 29/06/2023, il n'a pas été constaté d'IBC stockés hors rétention au niveau de la zone de stockage des réactifs. Par sondage, l'IIC a vérifié quelques IBC stockés à l'intérieur d'une des armoires de stockage ; les IBC contrôlés étaient correctement étiquetés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2022, article R.516-1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation de changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont : [...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.
Constats : L'établissement, appartenant auparavant à la société FRANCE GALVA, a été racheté début 2023 par la filiale française du groupe allemand ZINQ. L'établissement de Plan d'Orgon appartient désormais à la société ZINQ Provence. Avec 55 sites répartis en Europe, dont 15 sites en France, le groupe ZINQ représente le plus grand groupe européen du secteur de la galvanisation. L'établissement étant soumis au dispositif des garanties financières par les rubriques 2567-1a, 3230 et 3260, le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière n'a pas été faite par le nouvel exploitant. Par conséquent, l'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant d'adresser au Préfet sa demande sous un délai de deux mois au plus tard.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2013, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A partir du 30 septembre 2014, les eaux pluviales sont traitées dans une unité physico-chimique avant d'être évacuées dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales.
Constats : L'IIC a constaté que deux descentes de gouttières de l'atelier de galvanisation, situées de part et d'autre de l'installation de traitement des eaux pluviales, ne sont pas collectées par le réseau EP, et donc non traitées. Les eaux de toitures issues de ces deux descentes de gouttières sont susceptibles de s'infiltrer. L'exploitant doit raccorder ces deux descentes de gouttières au réseau de collecte des eaux pluviales. L'Inspection des Installations Classées propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois